

GE_GERICHTE JTDP/559/2023 vom 11. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_559_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/559/2023 du 11 mai 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/559/2023 del 11 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 CEDH (RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le

- 90 -

P/7735/2007

tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3 ; art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 2

2.1.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui

- 91 -

P/7735/2007

ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 2.2). Ainsi, une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 2.1.2. Le complice est un participant secondaire qui « prête assistance pour commettre un crime ou un délit » (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit pour la complicité (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s.). La condamnation du complice ne présuppose pas que l'infraction principale ait fait l'objet d'un jugement, mais seulement qu'elle ait été commise et soit punissable (ATF 106 IV 413 consid. 8c p. 426 s.). Il suffit ainsi qu'il soit établi que les éléments objectifs de l'infraction principale sont réalisés. Faux dans les titres

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.2. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 al. 4 CP).

3.1.3. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne

correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1. et les références citées). Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit; pour cette raison,

- 92 -

P/7735/2007

la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas ; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134 ; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 ss ; ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133 ss ; ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67 ss). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les anciens art. 958 ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15 ; ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 134 ; ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.3). 3.1.4. L'art. 251 CP vise d'une part le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux, la falsification d'un titre ou l'abus de blanc-seing. Dans ces trois hypothèses, le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 142 IV 119 consid. 2.1; ATF 138 IV 130 consid. 2.1; ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118). Autrement dit, le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1). Commet un abus de blanc-seing l'auteur qui, en possession de la signature ou de la marque à main réelle d'autrui, l'utilise pour fabriquer un titre, de sorte que le contenu de ce document, complété ou rempli par l'auteur de l'infraction, ne correspond pas à la volonté de son signataire et n'est donc pas un titre authentique (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n°27 ad art. 251). L'infraction peut se présenter sous la forme de la création d'un titre faux si la personne remplit frauduleusement une feuille blanche munie d'une signature réelle, mais elle peut aussi se présenter sous la forme d'une falsification si une personne complète indûment un texte déjà signé par le signataire, par exemple en insérant une phrase dans un espace libre (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, 3e éd., Berne 2010, n°80 ad art. 251). 3.1.5. De jurisprudence constante, la comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (anciens art. 662a ss CO ; nouveaux art. 957 ss CO en vigueur dès le 1er janvier 2013), propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils doivent permettre aux personnes qui entrent en rapport avec une entreprise de se faire une juste idée de la situation financière de celle-ci et font donc preuve, de par la loi, de la situation et des opérations qu'ils présentent. Ils ont ainsi une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15 ; ATF 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3 p. 134 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.4). De tels documents dont le contenu est faux doivent dès lors être qualifiés de faux intellectuels. Il y a donc faux dans les titres lorsque la comptabilité ne satisfait pas

- 93 -

aux exigences légales requises pour assurer sa véracité et la confiance en celle-ci. Cela vaut même si la comptabilité n'a pas encore été soumise à l'organe de révision et à l'assemblée générale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.4 et 6B_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2). La comptabilité doit fournir une image exacte et complète de la situation économique réelle de la société. Le bilan doit rendre correctement compte des rapports financiers d'une entreprise à une date déterminée (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15 ; ATF 129 IV 130 consid. 2.3 p. 135). Une fausse écriture constitue un faux dans les titres lorsqu'elle donne une fausse image globale de la comptabilité et viole de cette manière les règles et les principes de comptabilité qui ont été institués pour garantir la véracité de la déclaration et la crédibilité accrue de la comptabilité. Des violations minimales des règles civiles en matière de comptabilité ne suffisent cependant pas. De tels principes ont été expressément prévus dans les dispositions légales relatives à l'établissement régulier des comptes annuels du droit de la SA aux anciens art. 662a ss CO et dans les nouveaux art. 957 ss CO, en vigueur au 1er janvier 2013 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.5). La comptabilité doit, conformément à son but (cf. ancien art. 957 CO ; nouvel art. 957a al. 1 CO), refléter la situation financière réelle de l'entreprise. Elle doit par conséquent être exacte tant du point de vue formel que matériel (ATF 116 IV 52 consid. 2a p. 55). Elle se fonde souvent sur des décisions comportant une marge de manœuvre, notamment en matière d'estimation des actifs et passifs. Le bilan est faux lorsque l'état de la fortune et des bénéfices est présenté de manière plus favorable qu'en réalité ou lorsque les actifs sont nettement surévalués ou les passifs clairement sous-évalués et qu'ainsi l'évaluation dépasse la marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.5 et 6B_778/2011 du 3 avril 2012 consid. 5.2.4). Lorsqu'un poste suppose une évaluation, la comptabilité ne peut être considérée comme fautive qu'en cas d'abus du pouvoir d'appréciation (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, 3ème édition, Berne 2010, n°40 ad art. 251 CP ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2ème édition, Bâle 2007, n. 54 ad art. 251 CP). 3.1.6. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres n'est punissable que s'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit. Il faut non seulement que l'auteur crée ou utilise le faux volontairement, mais encore qu'il veuille ou accepte que le document contienne une altération de la vérité et qu'il ait une valeur probante à cet égard. L'auteur doit donc être conscient du fait que l'écrit est objectivement susceptible de servir de moyen de preuve. Il est également nécessaire que l'auteur veuille ou accepte l'idée de tromper autrui. L'auteur doit encore avoir agi dans un dessein spécial, qui peut être alternativement le dessein de nuire à autrui (porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui ou aux droits d'autrui) ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.4 et les références citées).

- 94 -

3.2.1. A titre préliminaire, le Tribunal relève qu'il appréhendera avec réserve les déclarations de AO_____ à la police, dans la mesure où ses déclarations devant cette autorité ont été faites sur la base de présentation de pièces et de questions précises et orientées des inspecteurs, l'amenant parfois à faire des déductions sur- le-champ. De plus,

par la suite, elle a nuancé ses dires devant le Juge d'instruction et le Ministère public pour indiquer enfin, lors de l'audience de jugement, qu'elle ne se souvenait pas avoir tenus de tels propos à la police et qu'elle était même étonnée par les mots qui avaient été retranscrits dans sa bouche. Le Tribunal ne les retiendra comme probantes que dans la mesure où elles sont confirmées par d'autres éléments de preuve figurant au dossier. 3.2.2. S'agissant du rôle des parties au sein de M_____, il est établi, notamment à teneur de l'extrait du registre du commerce, qu'au moment des faits, G_____, l'ayant droit économique et administrateur président de M_____ avec signature collective à deux, et E_____, administratrice et directrice avec également une signature collective à deux, étaient les organes de la société. En ce qui concerne le rôle actif de G_____ et de E_____ au sein de M_____, il y a lieu de se fier aux nombreuses déclarations concordantes des prévenus, des employés de la société et des représentants des banques, à teneur desquelles le premier s'occupait, en plus d'être le dirigeant principal de M_____, de la gestion financière de la société, tandis que la seconde était à la tête du département affilié au trading du riz. Plus particulièrement, G_____ était en charge des finances de la société, de l'engagement du personnel, des contacts avec AE_____ SA, avec les fournisseurs des matières premières et avec les diverses banques, entre autres pour la négociation et la conclusion des lignes de crédit. E_____, quant à elle, s'occupait essentiellement de la négociation et de la vente du riz ainsi que de tous les aspects en lien avec le transport, le déchargement, l'entreposage et la livraison de celui-ci. En effet, tel que décrit dans la partie « EN FAIT » aux points c.a. et suivants, elle signait en grande partie les ordres de déchargement et de relâche, et avait les contacts les entrepositaires africains, de même qu'avec les acheteurs de la marchandise. En revanche, même si elle avait formellement la casquette de directrice de M_____, elle ne s'occupait en réalité pas des aspects financiers de la société, qui était de la seule compétence de G_____. En l'occurrence, elle avait peu de contact avec les banques concernées, hormis en lien avec une question spécifique au trading de riz. Elle ne s'occupait également pas de la négociation et de la conclusion de crédit avec les banques ni n'avait des contacts avec les réviseurs de M_____. Attestations destinées aux banques 3.2.3.1. Sous l'angle du faux dans les titres, le Tribunal retient que les attestations émanant prétendument de Y_____ SA des 16 juin 2004, 20 décembre 2004 et

E. 5

octobre 2004 destinées au K_____ et à la BV_____, sont fausses et doivent être

- 95 -

P/7735/2007

considérés comme des faux matériels. En effet, il ressort de l'expertise graphologique dont il n'y pas lieu de s'écarter, que ces attestations ont été établies par photomontage des signatures et/ou tampons de Y_____ SA. Il s'agit en l'occurrence d'un procédé consistant à reprendre un document original émanant d'une société et à réutiliser les signatures et tampons de ce document par photomontage sur un texte confectionné de toutes pièces ou sur un texte d'origine réutilisé mais modifié sur certains points. S'agissant des attestations émanant prétendument d'AB_____ des 16 juin 2004 et

E. 9

février 2004 USD 1'912'262.- pour l'achat de 8'929 tm de riz et s'est vue remettre trois connaissements pour cette marchandise, laquelle faisait partie d'une cargaison contenant au total 33'500 tm, transportée sur le navire M/V O_____, qui est arrivé à _____[GUINEE]

le 10 février 2004. Entre le 10 février 2004 et le 12 avril 2004, la totalité de la cargaison a été déchargée à _____[GUINEE] au profit de CK_____ SA qui avait reçu des factures pour l'achat de la marchandise les 9 février 2004 et 16 septembre 2004, à _____[SIERRA LEONE] en faveur de CM_____ et à _____[GAMBIE] pour CN_____. Il ressort de la liste des débiteurs de M_____ que CK_____ SA a payé USD 2'317'122.20 et restait débitrice d'USD 193'615.76. La facture adressée à CN_____, n°40'715, ne figurait pas dans la liste des débiteurs de M_____, de sorte qu'il peut être considéré qu'elle a été réglée. Alors que l'ensemble de la cargaison, comprenant la marchandise financée par N_____ AG, avait été déchargée au profit d'acheteurs, M_____ a transmis à la banque des attestations d'entreposage de Y_____ SA des 16 juin 2004, 20 décembre 2004 et 4 mars 2005 certifiant que les 8'929 tm de riz étaient entreposés pour le compte de N_____ AG, étant précisé que les deux premières attestations ont été considérées par le Tribunal comme étant des faux dans les titres (c.f. 3.2.3.1. supra). Le 20 décembre 2005, N_____ AG recevait de M_____ une attestation de Y_____ SA du 17 décembre 2005 l'informant que la marchandise stockée était impropre à la consommation. Dans le cadre de ses déclarations, G_____ n'a pas contesté avoir vendu l'entier de cette cargaison et ne pas en avoir informé les banques. Il a également confirmé que le produit des ventes avait été utilisé au bénéfice de M_____.

- 106 -

P/7735/2007

Ainsi, il est établi que les prévenus ont disposé, sans droit et à l'insu de N_____ AG de 8'929 tm de riz nantis en faveur de cette dernière, et ont utilisé, sans droit et à l'insu de N_____ AG, au profit de M_____, le montant d'USD 1'912'262.-, issu du produit des ventes de la marchandise financée par la précitée à hauteur de 8'929 tm. Or, les prévenus savaient que la marchandise était gagée et que le produit des ventes était destiné au remboursement de la banque qui disposait pour ce faire d'une cession de créances futures.

4.5.2. M/V P_____ A teneur des avis produits par N_____ AG, cette dernière a financé au total USD 598'111.- les 11 juin 2004 et 2 août 2004 pour l'achat de 2'350 tm de riz, et s'est vue remettre un connaissance pour cette marchandise, laquelle faisait partie d'une cargaison transportée sur le navire M/V P_____. Entre le 6 et le 25 août 2004, 11'000 tm de riz ont été déchargées à _____[MADAGASCAR], dont 6'000 tm ont été relâchées au profit de CU_____. Entre le 30 septembre 2004 et le 15 octobre 2004, 22'000 tm de riz ont été déchargées à _____[CAMEROUN], dont 6'000 tm ont été relâchées en faveur d'CV_____ et 7'000 tm en faveur de CW_____. Enfin, entre le 2 et le 4 novembre 2004 4'000 tm de riz ont été déchargées au profit de CX_____. Selon les notes de révisions au 30 septembre 2004 de M_____, la facture n°40'794 du 3 août 2004 adressée par M_____ à CU_____, le lendemain du décaissement opéré par N_____ AG, pour le paiement d'USD 2'670'000.- figure dans la liste des débiteurs, étant précisé que CU_____ s'est à tout le moins déjà acquittée d'USD 540'000.-. CV_____ a quant à elle versé le 12 octobre 2004 USD 1'716'000.- à M_____ auprès de la AS_____. CW_____ et CX_____ en ont fait de même les 6 et 7 octobre 2004 et 5 et 12 novembre 2004 à hauteur d'EUR 1'673'000.- et d'EUR 924'000.-. Alors que l'ensemble de la cargaison, comprenant la marchandise financée par N_____ AG, a été déchargée au profit d'acheteurs qui avait en grande partie déjà payé M_____, cette dernière a transmis à la banque une attestation d'entreposage de CY_____ du 10 mars 2005 confirmant la détention de ce riz à _____[CAMEROUN]. Il est précisé qu'aux yeux du Tribunal, compte tenu de ce qui précède, cette attestation ne reflétait

pas la réalité mais qu'à teneur de l'acte d'accusation, les prévenus n'ont pas été poursuivis pour faux dans les titres en lien avec ce document. Ainsi, les prévenus ont disposé, sans droit et à l'insu de N_____ AG de 2'350 tm de riz nantis en faveur de cette dernière, et ont utilisé, sans droit et à l'insu de N_____ AG, au profit de M_____, le montant d'USD 598'111.-, issu du produit des ventes de la marchandise financée par la précitée à hauteur de 2'350 tm. Or, les prévenus savaient que la marchandise était gagée et que le produit des ventes était destiné au remboursement de la banque qui disposait pour ce faire d'une cession de créances futures.

- 107 -

P/7735/2007

Opérations financées par la A_____ et K_____ 4.5.3. M/V T_____ Il résulte des pièces figurant à la procédure que K_____ a financé au total USD 744'963.- et EUR 1'135'703.- les 21 et 25 avril 2005 et le 24 mai 2005 pour l'achat de 7'862 tm de riz, et s'est vue remettre neuf connaissements pour cette marchandise (remplaçant les 2 initialement transmis). Cette marchandise faisait partie d'une cargaison transportée sur le navire M/V T_____, transportant également 4'000 tm de riz financés par la BV_____ pour USD 404'800.- et EUR 552'815.- les 12 avril 2005 et 19 mai 2005. La BV_____ avait quant à elle en sa possession quatre connaissements. Le 3 juin 2005, 6'500 tm ont été déchargées à _____[CÔTE D'IVOIRE] en faveur BU_____, puis, entre le 10 juin 2005 et le 22 juillet 2005, 4'000 tm de riz ont été déchargées à _____[GUINEE] au profit d'CC_____ Sàrl, avec laquelle M_____ avait conclu un contrat de vente le 9 juin 2005 portant sur 18'500 tm de riz au total. A cette même période 7'728 tm de riz ont été déchargées au profit de BU_____ pour le compte de M_____, étant précisé qu'un contrat de tierce détention avait été conclu les 21 et 27 juin 2005, avenants au contrat inclus, entre BU_____, K_____ et M_____ portant sur l'entreposage d'un total 4'742 tm de riz, pouvant être libérés uniquement sur ordre de la banque. Entre le 19 juin 2005 et le 18 août 2005, 11'726 tm de riz ont été déchargées, dont 4'000 tm ont été livrées à CC_____ Sàrl et 1'008 tm ont été endommagées. Suite à un accord intervenu avec CC_____ Sàrl, 4'742 tm détenus par BU_____ pour le compte de K_____ et 1'082 tm détenus pour le compte de la BV_____ ont été vendues à un prix réduit à CC_____ Sàrl qui a payé au total USD 2'200'000.-, montant reversés aux banques concernées au pro rata de la quantité vendue. Ainsi, seuls 5'030 tm (11'864 tm - 5'824 tm - 1'008 tm) de riz financés par K_____ et la BV_____ restaient problématiques. Selon l'analyse des comptes bancaires de M_____ auprès de la AS_____, CC_____ Sàrl a versé à M_____ entre le 13 mai 2005 et le 8 juin 2006 USD 1'998'984.13 au travers de EA_____ SA, montant qui n'a jamais été reversé aux banques concernées. Par ailleurs, alors que la marchandise, comprenant la marchandise financée par les deux banques, a été déchargée au profit d'acheteurs ou entreposée auprès de BU_____, M_____ a transmis à la BV_____ une attestation d'entreposage de Y_____ SA du 5 octobre 2005 confirmant la détention de 2'246 tm de riz pour le compte de la BV_____, étant précisé que les deux premières attestations ont été considérées par le Tribunal comme étant des faux dans les titres (c.f. 3.2.3.1. supra). Compte tenu de ce qui précède, les prévenus ont disposé, sans droit et à l'insu de K_____ et de la BV_____ de 5'030 tm de riz nantis en faveur de ces dernières. Ils se sont également appropriés, au profit de M_____, sans droit et à l'insu des deux banques, USD 294'620.- (USD 744'963.- / 7'862 tm = USD 94.75 / tm, puis

- 108 -

USD 94.75 x 3'120 tm = USD 294'620.-) et EUR 450'684.- (EUR 1'135'703.- / 7'862 tm = EUR 144.45/tm, puis EUR 144.45 x 3'120 tm = EUR 450'684.-), revenant à K_____, et USD 295'301.60 (USD 404'800.- / 4000 tm = USD 101.20/tm, puis USD 101.20 x 2'918 tm = USD 295'301.60) et EUR 403'267.60 (EUR 552'815.- / 4000 tm = EUR 138.20/tm, puis EUR 138.20 x 2'918 tm = EUR 403'267.60), revenant à la BV_____, tout en sachant que la marchandise financée par ces banques était gagée et que le produit des ventes était destiné au remboursement de ces dernières qui disposaient pour ce faire d'une cession de créances futures. 4.5.4. M/V U_____ Il ressort de pièces de la procédure que le financement de la marchandise par K_____ et transportée sur le navire M/V U_____ n'a pas posé de problème, hormis concernant 2'000 tm, de riz pour lesquels K_____ s'est vu remettre deux connaissements pour une valeur estimée à USD 643'635.- et EUR 8'586.- au pro rata de la marchandise financée (soit l'équivalent d'USD 654'287.56). Par certificat d'entreposage du 15 juillet 2005, remplacé par un certificat du

E. 9.2

En l'espèce, les frais engendrés par la procédure l'ont été en raison du comportement fautif et illicite des prévenus, étant souligné qu'une partie des faits ayant donné lieu à une condamnation et ceux ayant abouti à un acquittement s'inscrivent dans un même contexte. En effet, l'attitude des prévenus relative la gestion des opérations de trading de riz, ayant entre autres conduit à leur condamnation pour abus de confiance et faux dans les titres, était propre à éveiller les soupçons, selon lesquels ils avaient induit astucieusement en erreur K_____, ce d'autant plus au regard de l'expertise établie par FR_____ mettant en lumière des problématiques comptables au sein de M_____. De plus, s'agissant plus particulièrement de E_____, son comportement en lien avec ce qui précède, conjugué à sa position de directrice de M_____, étaient également propre à éveiller les soupçons quant à son implication dans la gestion fautive de M_____. En conséquence, nonobstant l'acquittement partiel des prévenus, ces derniers seront condamnés, à raison de deux tiers pour G_____ et d'un tiers pour E_____, aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 266'141.40, y compris un émoluments de jugement de CHF 2'000.-, nonobstant l'acquittement partiel de ces derniers. 10. 10.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. 10.1.2. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 10

août 2005, CY_____ (2M) confirmait la détention de 2'000 tm de riz qui ne seraient libérés que sur ordre de la banque. Or, les 14 et 15 décembre 2005, cet entrepositaire informait K_____ du fait qu'elle avait remis la marchandise à l'acheteur et qu'elle avait reçu plusieurs ordres de relâche de la part de M_____, pensant que la banque avait donné son accord. De plus, le Tribunal a acquis la conviction que l'attestation de CY_____ du 15 juillet 2005 à K_____ ne reflétait pas la réalité, dans la mesure où le riz a été relâché entre le 30 juin 2005 et le 28 août 2005. Toutefois, à teneur de l'acte d'accusation, les prévenus n'ont pas été poursuivis pour faux dans les titres en lien avec ce document. CY_____ et K_____ ont trouvé un accord, à la suite duquel la première a versé à la seconde EUR 304'890.-. G_____ a confirmé que les 2'000 tm de riz avait été vendus et le produit de cette vente encaissé par M_____. Il résulte de ce qui précède que M_____ a fait pression auprès de l'entrepositaire afin d'obtenir la libération de 2'000 tm de riz et de la vendre à l'insu de K_____. Ainsi, sur cette base, il est établi que les prévenus se sont appropriés, sans droit et à l'insu de K_____ 2'000 tm de riz et qu'ils se sont appropriés USD 654'287.56, étant précisé qu'EUR 304'890.- devront venir en déduction du dommage, tout en sachant que la marchandise était gagée et que le produit de vente de celle-ci faisait l'objet d'une clause de cession de créances futures. Concernant la marchandise financée par la BV_____, également transportée sur le navire M/V U_____, seuls 8'083 tm de riz restaient litigieux sur les 10'000 tm financés pour un total d'USD 3'214'020.-.

- 109 -

P/7735/2007

Alors que CY_____ attestait le 28 septembre 2005 détenir 9'083 tm pour le compte de la BV_____, BU_____ a informé la banque le 26 janvier 2006 qu'après une visite dans les locaux de cet entrepositaire, aucun sac de riz en provenance du M/V U_____ n'avait été trouvé. Ainsi, il en résulte que la marchandise avait été libérée et vendue à l'insu de la BV_____. A cet égard, G_____ a confirmé la vente de cette marchandise et la réception du produit de la vente par M_____. Il en découle que les prévenus ont disposé, sans droit et à l'insu de la BV_____ de 8'083 tm de riz nantis en faveur de cette dernière, et ont utilisé, sans droit et à l'insu de la banque, au profit de M_____, le montant d'USD 2'597'876.20 (USD 3'214'057 / 10'000 tm = USD 321.40/tm, puis USD 321.40 x 8'083tm = USD 2'597'876.20), issu du produit des ventes de la marchandise financée par la précitée à hauteur de 8'083 tm. Or, les prévenus savaient que la marchandise était gagée et que le produit des ventes était destiné au remboursement de la banque qui disposait pour ce faire d'une cession de créances futures. 4.5.5. M/V V_____ A teneur des éléments matériels figurant au dossier, le financement de la marchandise par K_____ et transportée sur le navire M/V V_____ n'a pas posé de problème, hormis concernant 2'500 tm, pour lesquels K_____ s'est vu remettre deux connaissements, FC_____01 et FC_____02, datés du 23 juillet 2005 pour une valeur estimée à USD 568'848.- et EUR 143'837.- au pro rata de la marchandise financée. Le 23 juillet 2005, M_____ a facturé à EG_____ au total EUR 525'000.- pour 2'500 tm de marchandise en lien avec les connaissements FC_____01 et FC_____02 et financées par K_____. Cependant, il est établi, selon les dires de E_____, que K_____ n'a pas reçu le remboursement des fonds en lien avec cette marchandise, dans la mesure où, in fine, M_____ les a encaissés pour les attribuer à la BV_____. En effet, le Tribunal retient que les trois virements des 3, 6 et 8 février 2006 de la société EV_____ Inc. étaient en lien avec le navire M/V X_____ et non M/V V_____, tel que relevé par

BF _____. Ainsi, sur cette base, les prévenus se sont appropriés, sans droit et à l'insu de K_____, 2'500 tm de riz qu'ils ont vendu et dont le produit de la vente est revenu à la BV_____, tout en sachant que la marchandise était gagée et que le produit de vente de celle-ci faisait l'objet d'une clause de cession de créances futures en faveur de K_____. Concernant la marchandise financée par la BV_____ pour au total USD 1'847'185.- , également transporté sur le navire M/V V_____, seuls 2'001.800 tm de riz chinois sur les 5'001.800 tm restaient litigieux, faisant l'objet deux connaissements, FD_____04 et FD_____05, datés du 4 juillet 2005, en mains de la banque. Contrairement à ce que soutenait le conseil de M_____ le 2 décembre 2005, la BV_____ n'avait reçu que le paiement pour 3'000 tm de riz, celui pour les 2'001.800 tm de riz était manquant, ce qui est confirmé par les déclarations de E_____ selon

- 110 -

P/7735/2007

lesquelles l'argent encaissé par M_____ n'avait pas servi à rembourser la BV_____ en raison de problème de trésorerie de la société. Il en découle que les prévenus ont disposé, sans droit et à l'insu de la BV_____ de 2'001.800 tm de riz nantis en faveur de cette dernière, et ont utilisé, sans droit et à l'insu de la banque, au profit de M_____, le montant d'USD 739'524.97 (USD 1'847'185.- / 5'000 tm = USD 369.43/tm, puis USD 369.43 x 2'001.800 tm = USD 739'524.97), issu du produit des ventes de la marchandise financée par la précitée à hauteur de 2'001.800 tm. Or, les prévenus savaient que la marchandise était gagée et que le produit des ventes était destiné au remboursement de la banque qui disposait pour ce faire d'une cession de créances futures. Opération financée par K_____ 4.5.6. M/V W_____ Il résulte des avis produits par K_____ que cette dernière a financé au total USD 4'746'817.15.- et EUR 63'380.- (soit USD 82'368.60 au 26 avril 2005) les 25 et 26 avril 2005, 2 juin 2005 et 19 septembre 2005 pour l'achat de 15'000 tm de riz, et s'est vue remettre quatre connaissements pour cette marchandise, laquelle faisait partie d'une cargaison transportée sur le navire M/V W_____, déchargée à _____[CÔTE D'IVOIRE] entre le 17 juin 2005 et le 6 juillet 2005. Seuls 4'000 tm de riz entreposés auprès de FK_____ en faveur de la banque restaient litigieux. En effet, le Tribunal rappelle que le reste de la marchandise avait été entreposée sous CMA auprès de BU_____ également en faveur de la banque et que suite à une procédure judiciaire menée à _____[CÔTE D'IVOIRE], K_____ avait accepté de libérer le solde de cette marchandise contre le paiement d'USD 566'659.70. Le 2 mars 2005, M_____ a adressé une facture à CE_____ d'USD 6'720'000.- portant sur 20'000 tm de riz suite au contrat de vente conclu avec cette dernière à la même date. Sur ce montant, CE_____ s'est acquittée en faveur de M_____ d'USD 2'414'643.- et d'EUR 2'875'488.- (soit environ USD 3'407'137 au 29 décembre 2005), ce qui ressort entre autres de la liste de paiements établie par M_____ relative au M/V W_____. USD 2'168'796 ont été versés sur le compte de M_____ auprès de la AS_____ entre le 17 mars 2005 et le 18 juillet 2005. Nonobstant, les explications fournies par les prévenus, selon lesquelles CE_____ et M_____ entretenait une relation commerciale de type compte-courant, le Tribunal a acquis la conviction que les versements susmentionnés, opérés par CE_____ à M_____, étaient en lien avec le contrat de vente conclu entre ces derniers et le financement initial de la marchandise effectué par K_____. Or, il est établi que K_____ n'a jamais reçu le remboursement équivalent à 4'000 tm de riz qu'elle a financés, alors qu'à teneur du décompte établi par FK_____ et des déclarations de E_____, cette marchandise avait été libérée en faveur de CE_____. Il en découle que

M_____, sans l'accord de K_____, a soit libéré les 4'000 tm de riz en faveur de CE_____, sans avoir obtenu le paiement total de la marchandise, privant de la sorte K_____ de son gage sur la marchandise, soit M_____ a libéré

- 111 -

P/7735/2007

cette dernière après avoir été entièrement payée, conservant pour elle le produit total de la vente au détriment de la banque. Ainsi, les prévenus ont disposé, sans droit et à l'insu de K_____ de 4'000 tm de riz nantis en faveur de cette dernière et/ou se sont appropriés de la sorte de la contre- valeur de cette marchandise, soit USD 1'287'782.86 (USD 4'829'185.75 / 15'000 tm = 321.94/tm, puis 321.94 x 4'000 tm = USD 1'287'782.86) tout en sachant que celle- ci était gagée et que le produit des ventes était destiné au remboursement de la banque qui disposait d'une cession de créances futures. 4.6. Compte tenu de ce qui précède, les prévenus ont agi en coactivité, chacun occupant un rôle bien précis, à savoir que G_____ s'occupait, avec son département des finances, de gérer les paiements opérés par les acheteurs finaux du riz, et leur destination, pendant que E_____ se chargeait ou chargeait un employé de M_____ d'ordonner la libération de la marchandise en faveur des acheteurs finaux et des contacts avec les entrepositaires. Cette dernière devait se rendre compte que la marchandise était vendue et relâchée sans l'accord des banques, dans la mesure où les prétendues attestations d'entreposage remises aux banques étaient ultérieures à la relâche de la marchandise et que c'était elle-même qui signait en grande partie les ordres de relâche après avoir eu un retour du département des finances. En conséquence, les prévenus se sont rendus coupable d'abus de confiance, en ayant agi avec conscience et volonté, afin de procurer à M_____ un enrichissement illégitime, à savoir les montants revenant aux banques suite aux cessions de créances futures conclues avec ces dernières. Il n'est du reste pas établi à teneur des éléments figurant à la procédure que les prévenus ont eu la possibilité et la volonté de verser aux banques concernées l'équivalent des montants utilisés sans droit. Les prévenus seront dès lors reconnus coupables d'abus de confiance en lien avec les opérations concernant les navires M/V O_____, M/V P_____, M/V T_____, M/V U_____, M/V V_____, M/V W_____. 4.7. M/V X_____ Concernant l'opération en lien avec ce navire et financée par la BV_____ et K_____, la situation est différente. Il ressort des éléments figurant à la procédure, en particulier des déclarations de E_____, de BW_____ et de BF_____, que sur les 23'500 tm de riz financés par K_____ pour 13'500 tm et par la BV_____ pour 10'000 tm, seuls 12'500 tm de riz sont encore litigieux, soit 7'500 tm de riz en lien avec le financement opéré par K_____ et 5'000 tm de riz en lien avec celui effectué par la BV_____. En effet, 5'000 tm de riz avait été déchargées et vendues à _____[CÔTE D'IVOIRE] dont le produit de la vente avait été versé à la BV_____. Il en était allé de même pour 1'000 tm dont le produit de la vente avait été versé à K_____. Dans ce cadre, il n'est pas établi que M_____ s'est volontairement dessaisie du solde de la marchandise se trouvant sur le navire M/V X_____, soit au total

- 112 -

P/7735/2007

12'500 tm de riz, au profit de GC_____ qui réclamait à M_____ le remboursement d'USD 3'200'000.-, ni que M_____ se soit appropriée la contrevaieur cédée de la marchandise financée par les banques. En effet, M_____ destinait cette marchandise en grande partie à FF_____ Ltd et à DF_____, sociétés avec lesquelles elle avait conclu des contrats de vente,

ce dont était au courant K_____ et la BV_____. De plus, des crédits documentaires avaient été émis mais manifestement pas encaissés en raison d'une décision de saisie de la marchandise obtenue judiciairement par GC_____ selon l'ordonnance du 22 décembre 2005 du Tribunal de première instance de _____[TOGO]. En outre, M_____ a tenté, avec le concours des banques concernées, de récupérer le solde de la marchandise financée par K_____ et par la BV_____ par le biais de procédures judiciaires, lesquelles ont abouti, par ordonnance du 24 mai 2006 de la Cour suprême de _____[TOGO], à ce que GC_____ soit autorisée à vendre la marchandise saisie. Aucun élément matériel ne permet également de retenir que les prévenus souhaitaient utiliser cette marchandise à titre de compensation avec la dette de M_____ envers GC_____. En conséquence, l'abus de confiance relatif aux faits en lien avec le navire M/V X_____ ne sera pas retenu à l'encontre des prévenus, le doute devant leur profiter. Gestion fautive 5. 5.1.1. Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. La faute de gestion peut consister en une action ou une omission, qui soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le surendettement ou son aggravation (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., n°15 et 38 ad art. 165 CP). Dans la gestion d'une société anonyme par exemple, on doit examiner si le prévenu a violé un devoir prévu par le Code des obligations compte tenu du rôle dévolu à chaque organe (ATF 116 IV 26 consid. 4b). La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes, ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs. L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une conditions objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (arrêts du

- 113 -

P/7735/2007

Tribunal fédéral 6B_829/2019 du 21 octobre 2019 consid. 2.3; 6B_231/2021 du 16 août 2022 consid. 3.1). Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. Il n'est pas nécessaire que les actes reprochés à l'auteur soient seuls à l'origine du surendettement, ni qu'ils en soient la cause directe. Peu importe quel est l'acte qui, en définitive, a provoqué le passage à l'état d'insolvabilité (ATF 123 IV 195). Il suffit que l'acte de gestion fautive ait joué un rôle causal en contribuant à l'apparition du surendettement ou à son aggravation et qu'il ait été propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 p. 41; 6B_231/2021 consid. 3.1). Un seul acte de gestion fautive suffit pour réaliser l'infraction (DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9e éd., Zurich 2008, p. 338). S'il est reproché à l'accusé plusieurs fautes de gestion en relation avec la même faillite ou le même acte de défaut de biens, il faut considérer qu'il s'agit d'une seule infraction à l'art. 165 ch. 1 CP (ATF 123 IV 195; ATF 109 IV 116 consid. c). La pluralité

des actes peut être prise en considération dans le cadre de la fixation de la peine (B. CORBOZ, op. cit., n. 30 ad art. 165 CP). En revanche, il n'est pas nécessaire de prouver un rapport de causalité entre le comportement fautif d'une part et la faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens d'autre part (ATF 102 IV 23 consid. 4). Une faute de gestion n'est pas punissable si, en réalité, elle n'a pas eu de conséquences négatives ou si ces conséquences étaient tellement imprévisibles qu'elles sortent du cadre de la causalité adéquate. Il est possible que la causalité ne puisse pas être établie si la faute de gestion est très antérieure au surendettement. En revanche, l'auteur ne peut pas échapper à la répression en faisant valoir qu'il y avait déjà surendettement, puisqu'il suffit que la situation patrimoniale se soit aggravée (B. CORBOZ, op. cit., n°41 ad art. 165 CP). 5.1.3. L'infraction de gestion fautive est intentionnelle, le dol éventuel était suffisant (6B_829/2019 consid. 2.3). 5.2.1. A titre liminaire, le Tribunal rappelle qu'à teneur de l'expertise financière établie par FR_____ et des éléments matériels figurant au dossier, la situation comptable de M_____ au 30 septembre 2004 telle que présentée à AE_____ SA ne reflétait pas la réalité financière de la société. En falsifiant, en faisant falsifier ou en acceptant la falsification des attestations émanant de AC_____ SA du 9 décembre 2004, d'AD_____ SA du 8 décembre 2004 et de Y_____ SA du 21 décembre 2004, ainsi que le bilan de M_____ au 30 septembre 2004, tel que retenu sous chiffre 3.2.3.2. supra, les prévenus ont faussement amélioré les finances de la société en augmentant fictivement ses stocks. De plus, l'expertise financière a relevé l'existence d'autres indices permettant de douter de la fiabilité des comptes de M_____ au 30 septembre 2004, tels que la production de deux factures de vente du 9 février 2004, avec des numéros identiques, portant sur des quantités de marchandises différentes, lesquelles n'avaient pas été enregistrées dans la comptabilité de l'exercice 2004 et 2005 et qui laissait entendre que ces deux factures

- 114 -

P/7735/2007

avaient été émises afin notamment de sortir frauduleusement la marchandise du lieu de stockage et de pouvoir la vendre à des tiers, sans que cette vente ne soit enregistrée dans la comptabilité. A ces éléments s'ajoutent également le fait qu'AE_____ SA a, dans ses recommandations, toujours attiré l'attention de M_____ sur la problématique liée à l'évaluation des inventaires et aux quantités y relatives ainsi qu'au système comptable. S'agissant de l'hypothèse de la falsification des postes « stocks naviguant » et des « stocks entreposés » traitée par l'expertise financière en page 12 de son rapport, le Tribunal constate que l'expertise part du postulat que tous les stocks sont falsifiés et donc inexistant. Cette hypothèse n'est pas retenue par le Tribunal, dans la mesure où l'existence d'autres faux pertinents, exceptés notamment ceux visés dans l'acte d'accusation et les factures visées dans l'expertise, n'est pas établie par la procédure. Il en va de même des hypothèses évoquées par l'expert en pages 13 à 15 de son rapport relatives aux stocks flottants et en dépôt à terre au 30 septembre 2004. Concernant les stocks en lien avec les navires M/V FV_____ et M/V DS_____, ces éléments ne seront pas pris en considération, dès lors qu'ils ne sont pas visés par l'acte d'accusation ni instruit par la procédure. Plus particulièrement en ce qui concerne les stocks en lien avec le navire M/V P_____, le Tribunal rappelle, tel que retenu sous chiffre 4.5.2. supra, que l'attestation du 10 mars 2005 établie par CY_____ (transmise à N_____ AG le 18 mars 2005 portant sur la détention de 2'350 tm de riz à _____[CAMEROUN]) ne reflétait pas la réalité. Nonobstant cette fausse comptabilité, M_____ n'était pas en situation de surendettement au 30 septembre 2004, y

compris en tenant compte des ajustements effectués en raison des attestations AC_____ du 9 décembre 2004, AD_____ SA du 8 décembre 2004 et Y_____ SA du 21 décembre 2004, considérées comme des faux par Tribunal. En effet, celles-ci ont eu pour conséquence d'accroître le résultat et les fonds propres de M_____ d'USD 5'453'968.- au 30 septembre 2004. Toutefois, une réduction de ce montant sur le résultat de la société n'a pas conduit au surendettement de M_____. Même en prenant en considération les ajustements liés à la falsification des attestations de quantité, à la valorisation de trois stocks flottants et aux USD 1'500'000.- sur la créance FB_____, totalisant USD 8'440'333.-, la société qui aurait réalisé une perte d'USD 6'227'775.- et qui aurait eu des fonds propres d'USD 6'129'950.-, n'était pas en situation de surendettement. En revanche, elle aurait dû très certainement attiré l'attention des banques et des administrateurs de M_____. Toutefois, AE_____ SA a averti les dirigeants de M_____, dans ses recommandations, du fait que l'organisation interne de la société et son système comptable n'étaient pas adéquats pour servir le volume d'affaire et la complexité des opérations traitées, dans la mesure où M_____ avait connu un essor rapide et une diversification de ses activités, ce qui dénotait le décalage du système financier de cette dernière avec sa situation économique.

- 115 -

P/7735/2007

En définitive, la santé financière de M_____ au 30 septembre 2004 n'était pas alarmante, même si elle présentait une certaine fragilité. A teneur des déclarations des prévenus ainsi que de divers témoins, dont AY_____, la santé financière de M_____ s'est significativement dégradée au printemps 2005 et son surendettement est intervenus au plus tard au 30 septembre 2005 sur la base des comptes annuels non audités. En effet, les capitaux propres de la société présentaient un solde négatif d'USD 7'916'016.- contre un solde positif d'USD 14'570'283.- le 30 septembre 2004 et d'USD 2'463'106.- le 30 septembre 2005. 5.2.2. Dans un tel contexte, G_____, qui est le principal acteur de la gestion financière de M_____, a contribué à l'aggravation de la situation financière de la société ayant conduit à son surendettement. En effet, tout en étant conscient du fait que les finances de la société se dégradaient, il n'a pas hésité à continuer les opérations de négoce de riz entre mars et août 2005 en lien entre autres avec les navires M/V T_____, M/V U_____, M/V V_____, M/V X_____, M/V W_____, opérations financées par les établissements bancaires qui croyaient, notamment sur la base de fausses attestations d'entreposage, que leur financement était garanti par la marchandise. Or, ce n'était pas le cas, puisque M_____ avait disposé, en partie, sans droit, de la marchandise. Durant cette période, il a également recouru à l'emprunt, notamment auprès du K_____ en mars 2005 à hauteur d'USD 15'000'000.-, augmentant ainsi considérablement le risque financier de M_____, ce qui ressort des bilans de la société mettant en évidence le fait qu'entre le 30 septembre 2004 et le 30 septembre 2005, les découverts bancaires sont passés d'USD 29'624'062.- à USD 44'097'671.-. Même si G_____ a pris la décision, en novembre 2005, d'arrêter les opérations de négoce de riz et de réaliser seulement les opérations en cours, il a, selon ses propres dires, négocié une ligne de crédit, à cette même période, auprès de la BP_____ et a demandé aux établissements bancaires, l'obtention d'un « capital tampon » pour M_____, par prudence et parce qu'il était préoccupé, estimant toutefois que les « affaires allaient bien ». Enfin, contrairement à ses obligations légales, G_____ n'a pas conservé les pièces de la comptabilité ayant trait aux opérations de négoce de riz transporté par bateau, ce qui a eu pour corolaire de donner une fausse image de la santé financière de

M_____ et de contribuer au surendettement de la société, dans la mesure où si ces documents avaient été produits AE_____ SA ou d'autres intervenants auraient été en mesure d'alerter les dirigeants de M_____ de la dégradation significative de la santé financière de la société. Ainsi, le prévenu sera reconnu coupable de gestion fautive au sens de l'art. 165 ch. 1 CP. 5.2.3. En revanche, ces reproches ne peuvent pas être retenus à l'encontre de E_____, dans la mesure où il demeure un doute insurmontable quant au fait qu'elle ait pu réaliser les conséquences des agissements de G_____ et des fausses attestations sur la santé financière de M_____, ayant conduit au surendettement de la société. En effet, nonobstant sa fonction de directrice de M_____, il ressort de

- 116 -

P/7735/2007

la procédure, entre autres des nombreux témoignages, tels que celui de BF_____, BC_____, BD_____, que la gestion comptable de la société et le contact avec les banques en lien avec la négociation de l'ouverture de lignes de crédit étaient de la compétence exclusive de G_____. Dans les faits et aux yeux tant des employés de M_____ et que des tiers, ce dernier était « le grand patron » de la société, E_____ n'étant que son bras droit en charge du trading du riz. La précitée n'a jamais été en charge des finances de la société. Il n'est pas démontré par la procédure que E_____ avait concrètement la possibilité de s'impliquer dans la comptabilité de M_____ et d'être alarmée par la dégradation significative de la situation financière de la société, vu la main mise opérée par G_____ sur ce volet. Aux yeux du Tribunal, le fait que les recommandations émises par AE_____ SA ont été transmises à E_____ n'est pas suffisant pour retenir son implication pénale, étant précisé que ces recommandations ne faisaient pas état de la situation alarmante de M_____. De plus, le Tribunal relève que les explications fournies par E_____ à l'audience de jugement en lien avec son rôle de directrice sont plausibles. Plus particulièrement, elle a indiqué que sa nomination en tant que directrice de la société avait été nécessaire au début de son existence, vu que la société n'était composée que d'elle-même, de G_____ et d'une secrétaire, et que la situation avait perduré par la suite pour des raisons formelles. En effet, G_____ n'étant pas domicilié en Suisse, il fallait une personne résidente dans ce pays qui soit inscrite au registre du commerce. Si au moment de la création de M_____, E_____ avait plus facilement l'opportunité d'avoir un regard sur la comptabilité de la société et d'exercer effectivement sa fonction de directrice, tel n'était plus le cas au moment des faits dont est saisi le Tribunal, puisque M_____ s'était entre temps grandement développée et était divisée en départements, et que E_____ s'est retrouvée en charge du département du trading du riz, écartée des autres aspects de la société par G_____. Ainsi, E_____ sera acquittée du chef de gestion fautive, le doute profitant à la prévenue. 5.2.4. S'agissant des autres éléments retenus dans l'acte d'accusation sous l'angle de la gestion fautive, le Tribunal retient qu'il n'est pas établi, à teneur des éléments figurant au dossier, que la diversification des activités économiques de M_____, notamment en matière d'affrètement maritime ou de négoce de ciment, et que les opérations spéculatives menées par la société sur le marché du fret, aient contribué au surendettement de cette dernière, l'instruction de la procédure n'ayant pas particulièrement porté sur ces éléments. De plus, l'activité déployée par M_____, laquelle comportait, par définition, des opérations spéculatives en particulier celles opérées en Afrique, à savoir le trading de matières premières et agro-alimentaire, s'était diversifiée en 2004, alors que la société ne présentait pas encore de difficultés économiques. Il n'est en outre pas possible de déterminer, sur la base des éléments du

dossier, si la société n'avait pas de réelles expériences en la matière, ce d'autant plus que M_____ disposait déjà d'une solide réputation en matière de trading, ce

- 117 -

P/7735/2007

qui ressortait des divers témoignages figurant à la procédure, notamment ceux de BF_____ et AY_____. Il n'est également pas établi que l'augmentation de la masse salariale ne se justifiait pas et aurait conduit M_____ à une situation de surendettement. Au contraire, l'augmentation du nombre d'employés pouvait s'expliquer par l'accroissement de M_____ et la diversification de ses activités. Il ressort des éléments figurant à la procédure, en particulier des déclarations concordantes d'AO_____ et des prévenus, qu'au moment des faits M_____ disposait d'une structure, divisée en départements, un département des finances ayant été créé vraisemblablement en 2002 pour s'occuper des relations avec les banques. Parallèlement, M_____ avait aussi un département trading du riz et trading des autres matières. En effet, M_____ était dans une dynamique d'accroissement, ce qui a nécessité une augmentation de personnel. Concernant l'augmentation en 2004 des coûts financiers et des charges par rapport à l'année précédente, incluant la rénovation des locaux à Genève, il ne peut pas être déterminé à teneur des éléments figurant à la procédure, notamment de l'expertise financière établie par FR_____, que l'augmentation de ces postes ait joué un rôle causal dans l'apparition du surendettement de M_____, même si AE_____ SA avait attiré l'attention de la société sur le fait que, pendant l'année se terminant au 30 septembre 2004, les frais du siège social avaient considérablement augmenté. Il ne peut dès lors être retenu que les prévenus aient mal géré et de manière fautive la croissance de M_____. Enfin, il ne sera également pas retenu un comportement de gestion fautive en lien avec le fait que les prévenus ont astucieusement induit en erreur N_____ AG en laissant constituer des nantissements sur des marchandises qui n'étaient déjà plus disponibles au moment de l'octroi du crédit, malgré la situation financière obérée de M_____, dans la mesure où le nantissement des marchandises indisponibles n'est pas en lien causal avec le surendettement de M_____ ou son aggravation mais en lien avec le préjudice subi par la banque qui n'avait plus de garantie au moment de l'octroi du crédit. Peine 6. 6.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1). De même, l'article

- 118 -

P/7735/2007

389 CP, concrétisant le principe de la non-rétroactivité et l'exception de la *lex mitior*, précise que les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit. 6.2. En

l'espèce, les infractions commises par les prévenus se sont déroulées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1er janvier 2018. Le Tribunal fera application du nouveau droit, dans la mesure où celui-ci est plus favorable aux prévenus. En effet, selon l'ancien droit au moment des faits, les articles 138 ch. 1, 146 al. 1, 165 ch. 1 et 251 ch. 1 aCP prévoyaient uniquement la réclusion et/ou l'emprisonnement mais pas de peine pécuniaire, type de peine entrée en vigueur le 1er janvier 2007 et prévoyant un plafond de 360 jours-amende en lieu et place des 180 jours-amende actuellement en vigueur. Il va de même du sursis, dont les conditions d'octroi se sont assouplies notamment depuis le 1er janvier 2007.

7. 7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

7.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder

- 119 -

P/7735/2007

de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2 p. 317; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; arrêt 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

7.1.3. Aux termes de l'art.

40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 7.1.4 Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 7.1.5. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à

- 120 -

P/7735/2007

certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017, consid. 3.2). 7.1.6. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 3 CP). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 53). 7.1.7. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 7.1.8. A teneur de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. La

disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.2). 7.1.9. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est

- 121 -

P/7735/2007

l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2). Enfin, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_870/2016 du 21 août 2017 consid. 4.1). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la constatation de la violation du principe de célérité doit être dûment prise en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2; 6B_195/2017 du 9 novembre 2017 consid. 3.7). S'agissant des conséquences d'une telle violation, celle-ci conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1; 135 IV 12 consid. 3.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). Le Tribunal fédéral a retenu une violation du principe de célérité dans un cas où l'instruction avait connu une période d'inactivité de 13 ou 14 mois, quand bien même celle-ci avait été contrebalancée par une activité procédurale intense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1450/2020 du 5 septembre 2022), une attente de 8 mois entre la mise en accusation et l'ouverture des débats (arrêt du Tribunal fédéral 1B_188/2012 du 19 avril 2012 consid. 4.2) et un délai de 10 ou 11 mois pour transmettre le dossier à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Lorsque les conditions de l'art. 48 let. e CP et d'une violation du principe de célérité sont réalisées, il convient de prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine de manière cumulative (6B_189/2017 du 7 décembre 2017, consid. 5.3.1 et les références citées). 7.2.1. La faute de G_____ est lourde. Il a trompé la confiance que les banques avaient octroyée à M_____ et s'en est pris à leur patrimoine ainsi qu'à celui des créanciers de la société en contribuant à la faillite de cette dernière. Il n'a pour ce faire pas hésité à produire de fausses attestations. Il a occupé un rôle de n°1, majeur, au sein de M_____ en étant informé de tout ce qui se passait dans la société qu'il gérait et en prenant toutes les décisions. Ses agissements ont été nombreux, se sont poursuivis sur plusieurs années et ont occasionné un préjudice financier très important, ce qui dénote une activité délictuelle intense. Son mobile est égoïste. Il a agi par appât du

gain et dans une volonté, malgré une situation économique difficile et incertaine, de continuer et de développer une activité de trading de matières premières qui s'était bien portée durant plusieurs années, et ce sans aucune considération pour les établissements bancaires qui lui faisait confiance. La situation personnelle du prévenu était bonne au moment des faits. En effet, il disposait d'une grande réputation dans l'univers du trading de matières premières, si bien qu'il aurait pu et dû agir autrement.

- 122 -

P/7735/2007

Sa collaboration a été mauvaise. Le prévenu n'a nullement pris conscience de la gravité de ses agissements, ne faisant preuve d'aucune remise en question, allant jusqu'à se considérer comme étant aussi une victime de ses déboires commerciaux en partie causés par les banques elles-mêmes ainsi que par l'effondrement du marché du fret. Il n'a également pas cherché à réparer ou à diminuer le préjudice conséquent qu'il avait occasionné. Il y a concours d'infractions. Le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Le Tribunal tiendra compte, dans le cadre de la fixation de la peine, de l'écoulement important du temps depuis les faits qui sont très anciens. En revanche, il ne retiendra pas une violation du principe de célérité, dans la mesure où si la durée de la procédure a certes été très longue, celle-ci reste exceptionnelle compte tenu des circonstances particulières de la procédure. En effet, cette durée s'explique par la complexité et la multitude des faits, par les nombreux actes d'instruction indispensables ordonnés, ainsi que par les recours et l'appel formés par les parties, ayant notamment entraîné, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, un renvoi de la procédure devant le Ministère public pour complément. Nonobstant cette situation particulière, la procédure n'a pas connu de temps morts excessifs pouvant être reprochés aux autorités. Ainsi, le délai entre le début de la procédure et le présent jugement est justifié par les circonstances. Compte tenu de ce qui précède et des unités pénales que le Tribunal entend fixer, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté, assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées, vu son absence d'antécédent et de pronostic défavorable. Ainsi, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 4 ans.

7.2.2. La faute de E_____ est conséquente mais de moindre gravité que celle de G_____, dans la mesure où elle occupait une position moins importante au sein de la société que le précité et qu'elle n'était pas impliquée dans la gestion financière de M_____. En effet, son rôle durant la période pénale se limitait à celui de responsable du département du trading du riz. Il n'en demeure pas moins que, par ses agissements dans le cadre de son activité de trader, elle a trompé les banques qui faisaient confiance à M_____, s'en prenant de la sorte à leur patrimoine et n'hésitant pas à produire de fausses attestations. Ses actes ont été nombreux, se sont poursuivis sur plusieurs années et ont occasionné un préjudice financier important, ce qui dénote une activité délictuelle intense. Son mobile est égoïste. Elle a agi par appât du gain, ne faisant pas grand cas des conséquences de ses actes pour les établissements bancaires.

- 123 -

P/7735/2007

La situation personnelle de la prévenue était bonne au moment des faits, disposant d'une bonne réputation et d'une solide expérience en matière de trading, de sorte qu'elle aurait pu et dû agir autrement. Sa collaboration lors de la procédure, à l'instar de sa prise de

conscience, a été bonne, même si elle ne reconnaît pas les faits reprochés. En effet, en cours de procédure, elle a remis notamment un certain nombre de documents concernant M_____ et a étroitement collaboré avec l'Office des faillites, ce qui avait permis la récupération de sommes importantes. Il y a concours d'infractions. La prévenue n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Le Tribunal tiendra compte, dans le cadre de la fixation de la peine, de l'écoulement important du temps depuis les faits qui sont anciens. En revanche, tel que développé sous chiffre 7.2.1. supra, il ne retiendra pas une violation du principe de célérité. Compte tenu de ce qui précède et des unités pénales que le Tribunal entend fixer, la prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire, assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées, vu son absence d'antécédent et de pronostic défavorable. Ainsi, la prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 80.- le jour, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans.

Conclusions civiles 8. 8.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile, lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 CPP). 8.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122). 8.2. En l'espèce, il sera donné une suite favorable aux conclusions civiles de K_____ dans son principe. En revanche, dans sa quotité, le montant des conclusions civiles sera arrêté à USD 3'153'082.40 (soit USD 294'620.- + USD 542'128 [correspondant au montant d'EUR 450'684.- converti en USD sur la

- 124 -

P/7735/2007

base d'un taux de conversion au 15 juin 2005] + USD 654'287.56 – USD 368'368.- [correspondant au montant d'EUR 304'890.- converti en USD sur la base d'un taux de conversion au 15 juillet 2005] + USD 568'848.- + USD 173'784.- [correspondant au montant d'EUR 143'837.- converti en USD sur la base d'un taux de conversion au 15 juillet 2005] + USD 1'287'782.86). Ce montant concorde avec le dommage subi par K_____ en lien avec les abus de confiance perpétrés par les prévenus dans le cadre des diverses opérations de trading de riz et retenus par le Tribunal. En revanche, ce dernier n'a pas pris en considération le dommage allégué par K_____ afférent à l'opération en lien avec le navire M/V X_____, dans la mesure où ces faits n'ont pas été retenus (c.f. 4.7. supra). Le Tribunal ne retiendra également pas le montant d'USD 306'507.66 relatif au manco résultant de l'accord conclu avec CC_____ Sàrl en lien avec le navire M/V T_____, puisque K_____ a été d'accord de vendre la marchandise à CC_____ Sàrl pour ce prix (c.f. 4.5.3. supra). Enfin, il ne prendra pas en considération USD 951'879.72, correspondant à la contre-valeur du solde de la marchandise libérée sous CMA en lien avec le navire M/V W_____, dans la mesure où K_____ avait accepté de libérer celle-ci à CE_____ contre le

paiement d'USD 566'659.70 (c.f. 4.5.6. supra). Le montant dommage requis par K_____ en lien avec l'escroquerie ne sera pas pris en considération, le Tribunal n'ayant pas retenu cette infraction à l'encontre des prévenus. Concernant le montant du dommage requis par K_____ en lien avec la gestion fautive, le montant de la perte résultant de la faillite, soit USD 7'405'894.30, en lien avec la gestion fautive ne sera pas retenu. En effet, à teneur des éléments figurant à la procédure, le Tribunal relève qu'il n'est pas en mesure de déterminer le calcul auquel a procédé l'office des faillites pour arrêter le montant de la créance à CHF 7'778'241.40 dans l'état de collocation, étant précisé que ledit office n'a pas retenu le montant produit par K_____ dans le cadre de sa production dans la faillite de M_____. De plus, faute de calcul précis, il n'est pas également possible pour le Tribunal de procéder à la déduction du montant du dommage en lien avec le navire M/V X_____. Les prévenus seront dès lors, conjointement et solidairement, condamnés à verser, au K_____, USD 3'153'082.40, avec intérêts à 5% dès le _____ 2006. Pour le surplus, le Tribunal renverra K_____ à agir par la voie civile s'agissant de la réparation du solde de leur dommage matériel au sens de l'art. 41 CO. Frais et indemnités 9. 9.1.1. En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 9.1.2. Une condamnation aux frais n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A

- 125 -

P/7735/2007

cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du

E. 10.2

En application de ce qui précède, les conclusions en indemnisation des prévenus seront rejetées, dans la mesure où leur comportement a contribué à l'ouverture de la présente procédure pénale. 11. 11.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E

6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.4.). Le lien établi par la jurisprudence entre les frais de procédure et les indemnités doit conduire à considérer - en faisant une interprétation de l'art. 418 CPP conforme à la systématique du Code - que, lorsque le juge fait application de l'art. 418 al. 1 et répartit proportionnellement les frais de procédure entre diverses personnes, les indemnités accordées doivent être réparties dans des proportions identiques. Si en revanche, les frais de procédure sont mis solidairement à la charge des prévenus, alors l'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP peut l'être également (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 270). 11.2. En l'espèce, K_____ ayant obtenu gain de cause et les prévenus ayant été condamnés aux frais de la procédure, l'activité juridique déployée pendant près de dix-huit ans par les Conseils de cette dernière donnera lieu à une juste indemnité,

- 127 -

P/7735/2007

laquelle sera mise à la charge des prévenus conjointement et solidairement. Toutefois, sur la base des notes d'honoraires produites, il n'est pas possible de déterminer quel a été le tarif horaire appliqué pour chaque activité déployée du 29 décembre 2005 au 26 janvier 2015, du 7 mars au 25 septembre 2015 et du 26 septembre 2015 au 13 décembre 2019, étant précisé que les tarifs horaires mentionnés à l'appui des conclusions fondées sur l'art. 433 CPP excèdent ceux retenus par la Cour de justice. De plus, les notes d'honoraires produites pour ces périodes ne détaillent pas l'activité déployée par quel avocat. Dans cette mesure, le Tribunal arrêtera une indemnité ex aequo et bono de CHF 378'665.60 s'agissant de l'activité déployée du 29 décembre 2005 au 26 janvier 2015. Pour l'activité déployée du 7 mars 2015 au 25 septembre 2015, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'943.55. Quant à l'activité déployée du 26 septembre 2015 au 13 décembre 2019, un total de CHF 102'329.90 sera retenu. Pour la période du 1er janvier 2020 au 22 décembre 2022, une indemnité de CHF 23'037.- sera retenue au regard des factures produites à l'appui de la demande d'indemnisation et en prenant en compte un tarif horaire de CHF 400.-. Enfin, le Tribunal retiendra une indemnité de CHF 13'300.- correspondant, au regard de la complexité de l'affaire, à 33h15 d'activités déployées en lien avec l'audience de jugement, à un tarif horaire de CHF 400.- (soit 24h de préparation d'audience, auxquelles s'ajoutent 9h15 d'audience). Ainsi, les prévenus seront condamnés à verser à K_____ une indemnité totale de CHF 522'276.05 (TVA comprise) pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, à raison de deux tiers pour G_____ et d'un tiers pour E_____ (art. 433 al. 1 CPP). 12. 12.1. A teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à celui-ci des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

12.2. En l'espèce, compte tenu du verdict de culpabilité et des frais de la procédure, le séquestre des avoirs sur la relation 29_____ au nom d'AL_____ Ltd auprès de N_____ AG sera levé et ces avoirs seront affectés aux frais de la procédure.

E. 15

février 2019 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.